

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.886 du 11 mars 2003

A. 74.323/XIII-232

A. 74.324/XIII-233

En cause :

VAN HECKE Annie,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Commune de Woluwé-Saint-Lambert.**

Partie intervenante :

la Société anonyme EURO HOME GROUP,
avenue Georges Henri 390
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par Annie VAN HECKE qui demande l'annulation "du permis d'environnement de classe IB délivré le 20 mars 1997 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale «pour l'exploitation d'un garage en sous-sol et d'un parc de stationnement à l'air libre aux numéros 364-376, avenue Georges Henri à Woluwé-Saint-Lambert (1200 Bruxelles)»" (A.74.323/XIII-232);

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par Annie VAN HECKE qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 10 décembre 1996 à la S.A. EURO HOME GROUP pour des biens situés avenue Georges Henri, 364 à 376 et faisant droit à la demande «tendant à démolir un immeuble et une surface commerciale à l'intérieur de l'îlot et construire un immeuble avec rez-de-chaussée commercial, logements, parkings en sous-sol et en toiture»" (A.74.324/XIII-233);

Vu l'arrêt n° 67.446 du 9 juillet 1997 joignant les affaires A.74.323/XIII-232 et 74.324/XIII-233, accueillant les demandes en intervention introduites par la société anonyme EURO HOME GROUP et rejetant l'exécution de l'acte attaqué dans les procédures en suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les lettres du 14 novembre 2002 et du 16 janvier 2003 adressées au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 février 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Q. de RADIGUES, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me E. JACUBOWITZ, loco Me C. GILLET, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse et loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres du 14 novembre 2002 et du 16 janvier 2003, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 942,02 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 694,12 euros et à charge de la société anonyme EURO HOME GROUP à concurrence de 247,90 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.